Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette
211 avenue Jean-Jaurès 75935 Paris cedex 19

Le Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris
209 avenue Jean Jaurès 75019 PARIS

Etablissement Public Du Palais de la Découverte et de la Cité des Sciences et de l'Industrie
30, avenue Corentin Cariou - 75930 Paris cedex 19

CAHIER DES CLAUSES ADMINSTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP) commun aux lots

PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET TRAVAUX SUR LES RESEAUX HUMIDES, LES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS TECHNIQUES ASSOCIES

Marché n°2026MDEA0205

PREAMBULE

Le présent marché est lancé dans le cadre d'un groupement de commandes avec l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette (EPPGHV), l'Etablissement Public du Palais de la Découverte et de la Cité des Sciences et de l'Industrie (EPPDCSI), et le Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris (CNSMDP) constituant le parc de la Villette à Paris 19ème.

Une convention a été préalablement signée pour créer ce groupement de commandes et définir les règles de fonctionnement et d'organisation du groupement de commandes constitué par les trois établissements.

L'EPPGHV est nommé coordonnateur du groupement de commandes, et à ce titre, met en œuvre la procédure de passation du marché dans le respect du Code de la Commande Publique.

En tant que coordonnateur du groupement, l'EPPGHV assure pour le compte du groupement le lancement de la consultation en vue de la sélection du candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.
Il est précisé que chaque membre du groupement signe son propre acte d'engagement et est en charge d'assurer le suivi et l'exécution de son marché avec le titulaire désigné par l'établissement coordonnateur et lui notifie directement les lots qui le concerne.

ARTICLE 1. DÉSIGNATION DES PARTIES

L'Établissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette (EPPGHV), le Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris (CNSMDP), et l'Etablissement Public du Palais de la Découverte et Cite des Sciences et de l'Industrie (EPPDCSI) sont désignés dans l'ensemble des pièces du présent marché sous le terme de « Pouvoir Adjudicateur ».

L'entreprise retenue, ou le mandataire d'un groupement d'entreprises signataires, est désignée dans les pièces du marché sous le terme de « Titulaire ».

ARTICLE 2. MODALITES DU MARCHE

2.1 Objet du marché

Le présent marché concerne la maintenance, les réparations et les travaux d'amélioration sur les réseaux humides, les équipements et installations techniques associés de l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette (EPPGHV), de l'Établissement Public du Palais de la Découverte et de la Cité des Sciences et de l'Industrie (EPPDCSI) ainsi que du Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris (CNSMDP).

Le marché fait l'objet d'un groupement de commandes des 3 établissements constituant le parc de la Villette à Paris 19ème.

Les zones concernées s'étendent sur les 3 grands Etablissements du Parc de la Villette à Paris 19ème

- Le domaine de l'EPPGHV (Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette)
- Le domaine de l'EPPDCSI (Etablissement Public du Palais de la Découverte et de la Cité des Sciences et de l'Industrie)
- Le domaine du CNSMDP (Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris)

La description et les spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

2.2 Allotissement du marché

Le présent marché comporte, conformément à l'article L 21113-10 du Code de la Commande Publique, deux (2) lots mono-attributaires, listés ci-dessous :

- Lot 1 : Réseaux d'eau potable et d'assainissement ;
- Lot 2 : Fontaines ornementales et arrosage automatique.

Le lot 1 concerne uniquement l'EPPGHV et le CNSMDP.
Le lot 2 concerne uniquement l'EPPGHV et l'EPPDCSI.

2.3 Procédure et forme du marché

Le présent marché est un marché public de services au sens de l'article L1111-4 du Code de la commande publique (ci-après « CCP »), passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Les lots 1 et 2 sont des marchés dits composites, formés :

- D'une part d'un marché traité à prix global et forfaitaire pour des prestations annuelles récurrentes ;
- D'autre part d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire dont les montants sont définis ci-dessous pour des prestations ponctuelles.

Lot 1 Réseaux d'eau potable et d'assainissement :
Pour l'EPPGHV : **sans minimum** et un **maximum de 1 000 000 € HT** pour toute la durée du marché ;
Pour le CSNMDP : **sans minimum** et avec un **maximum de 15 000 € HT** pour toute la durée du marché

Lot 2 Fontaines ornementales et arrosage automatique :
Pour l'EPPGHV : **sans minimum** et un **maximum de 300 000 € HT** pour toute la durée du marché ;
Pour l'EPPDCSI : **sans minimum** et avec un **maximum de 30 000 € HT** pour toute la durée du marché.

Les besoins s'exécuteront par l'émission de bons de commande successifs, valant ordre de service de démarrage des prestations, établis sur la base des prix unitaires, notifiés au Titulaire au fur et à mesure de la survenance des besoins. Les commandes sont transmises par tout moyen (télécopie, message électronique, courrier …).

Les mentions devant figurer obligatoirement sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- Les lieux d'exécution des prestations ;
- Le montant du bon de commande correspondant à la somme des quantités commandées ;
- Les délais laissés le cas échéant au Titulaire pour formuler ses observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur pourront être honorés par le ou les Titulaire(s).
Les commandes adressées au Titulaire pendant la durée du marché peuvent s'exécuter au-delà de la date d'expiration du marché, dans une proportion strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission confiée au Titulaire et à la défense des intérêts du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3. DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

3.1 Durée

Le marché fera l'objet d'une notification. Il prend effet le 1er jour du mois suivant la notification.

Il peut être reconduit tacitement trois (3) fois pour une durée d'un an (1) sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans.
En cas de non-reconduction du marché, la décision sera notifiée au titulaire au plus tard deux mois (2) avant la date anniversaire du marché.
Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

3.2 Délais d'exécution

Les prestations relevant de la part forfaitaire seront exécutées suivants les délais mentionnés dans le CCTP et le planning établi par le titulaire et validé par le pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande détermineront les délais d'exécution particuliers de réalisation des prestations concernées.

3.3 Prolongation des délais d'exécution

Les dispositions de l'article 13.3 du CCAG FCS sont seules applicables.

ARTICLE 4. MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché.
La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 5. PIECES CONTRACTUELLES

En dérogation à l'article 4 du CCAG FCS, les pièces contractuelles régissant le marché sont, par ordre de priorité décroissante, les suivantes :

- Les actes d'engagements (AE) pour chaque membre du groupement et leurs annexes :
  Annexe 1 : le relevé d'identité bancaire (RIB) ;
  Annexe 2 : les pouvoirs donnés au mandataire en cas de groupement le cas échéant ;
  Annexe 3 : la déclaration de sous-traitance (DC4), le cas échéant ;
  Annexe 4 : la mise au point le cas échéant.

- Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux lots ;

- Les Cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et leurs annexes pour chacun des lots ;

- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations de fournitures et de services du 30 mars 2021 (CCAG-FCS) ;

- La Décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF) des lots 1et 2 ;

- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) commun des lots 1 et 2 ;

- Les bons de commande ;

- L'offre technique remise par le Titulaire et ses éventuelles annexes.

Nota :

Tous les documents faisant partie du marché sont réputés cohérents entre eux et complémentaires dans leur ordre de prévalence. L'absence d'énumération d'une annexe au titre du présent Article n'a pas pour effet de la rendre inopposable dès lors qu'un document contractuel y renvoie.

Seuls les originaux détenus par le Pouvoir Adjudicateur font foi.

En cas d'incompatibilités ou de divergences d'interprétation entre les différentes pièces contractuelles, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Les pièces générales énumérées ci-dessus sont contractuelles, bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du marché.

Il est précisé que l'ensemble des conditions générales de vente du Titulaire ne sont pas applicables à ce marché.

L'ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, d'imprécision ou de contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, sont prises en considération et sont donc applicables les stipulations correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige.

Toutefois, lorsqu'une indication est manifestement erronée, suite par exemple à une erreur de frappe ou d'impression, et aboutirait à une réalisation aberrante, l'indication qui apparaît comme la plus logique sera alors d'application, même si elle figure dans une pièce de moindre priorité.

En cas de contradiction dans les clauses du marché d'un même document, il conviendra de faire application de la clause la plus favorable au Pouvoir Adjudicateur.

Les pièces établies par le Titulaire en exécution du Marché deviennent contractuelles à compter leur acceptation par le Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 6. PRIX DU MARCHE

6.1 Caractéristiques des prix

Les prestations seront réglées à prix mixtes pour l'ensemble des deux lots : pour partie d'un prix global et forfaitaire, détaillé dans la décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF), et pour partie de prix unitaires, détaillés au bordereau des prix unitaires (BPU).

6.2 Prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de septembre 2026.
Ce mois est appelé « mois zéro » M0.

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution du marché.
A partir de la deuxième année d'exécution, ils pourront être révisés tant sur la partie forfaitaire que sur la partie unitaire, à la date anniversaire du marché, et par application de la formule suivante :

P = P0 × [15,00 % + 65,00 % × (ICH-IMEn / ICH-IMEo) + 20,00 % × (FSD1n / FSD1o)]

Dans laquelle :

- P = prix révisé

- P0 = prix initial

- ICH-IMEn = dernière valeur de l'indice ICH-IME publiée au mois de révision des prix ;

- ICH-IMEo = valeur de l'indice ICH-IME au mois zéro ;

- FSD1n = dernière valeur de l'indice FSD1 publié au mois de révision des prix ;

- FSD1o = valeur de l'indice FSD1 au mois zéro.

Les indices de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par le ministère compétent, sont les suivants :

- Code ICH-IME – Libellé : Industries mécaniques et électriques ;
- Code FSD1 – Libellé : Frais et services divers - Modèle de référence n° 1.

L'évolution de ces indices est consultable sur le site www.indices.insee.fr
Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. En cas de disparition de l'indice, les parties conviendront d'un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

La révision des prix intervient sur initiative du Titulaire du marché. Il notifie alors son coefficient de révision au pouvoir adjudicateur dans un délai d'un mois à compter de la date anniversaire du marché avec les éléments retenus pour la révision.

La révision des prix fera l'objet d'une vérification et d'une validation par le pouvoir adjudicateur.

En l'absence de communication du nouveau coefficient, les prix de l'année écoulée continueront à s'appliquer.

Clause limitative dite " de butoir " : L'évolution des prix sera limitée à une augmentation de 3 % maximum par an.
Ce pourcentage constitue donc un plafond.

6.3 Taux majorateurs pour les prix hors bordereau

Sans que cela emporte de modification substantielle, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander au titulaire des références non prévues dans le BPU en lien avec l'objet du présent marché. Le titulaire fournira des justificatifs de coûts de fourniture, prestations sous-traitées, et de location pour tous les prix unitaires hors BPU d'un montant supérieur ou égal à 150 € HT.

Le pouvoir adjudicateur adresse au titulaire une demande de devis. Dans un délai maximal de 8 jours à compter de la demande, le titulaire transmet le devis au pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas accepter le devis.

A cet effet, le titulaire appliquera les taux majorateurs pour les prix hors BPU, précisé par celui-ci dans son B.P.U.

Les taux majorateurs sont appliqués sur les prix de vente net en € H.T. (après application de la remise le cas échéant), du fournisseur, du sous-traitant ou du loueur de matériel.
Les devis devront expressément distinguer et détailler ces matériels et prestations hors bordereau des prix.
L'EPPGHV, l'EPPDCSI et le CNSMDP se réservent le droit de demander au titulaire le détail des prix appliqués sur les devis.

ARTICLE 7. AVANCE

Une avance sera accordée au Titulaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse par le Titulaire dans l'acte d'engagement.

Les conditions de l'avance sont fixées aux articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique. Sauf renoncement du Titulaire porté ci-dessous, une avance sera accordée au Titulaire si le montant du marché ordinaire (part forfaitaire ou du bon de commande est de plus de 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois).

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant du marché ordinaire (part forfaitaire) ou du bon de commande si la durée d'exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant divisé par cette durée exprimée en mois.

Conformément à l'article R. 2191-7 du CCP, le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le Titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant des prestations et devra être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant TTC des prestations.
La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers.

ARTICLE 8. CESSION ET NANTISSEMENT

8.1 Cession et nantissement

Les créances nées de l'exécution du marché peuvent faire l'objet d'une cession ou nantissement en application des articles R2191-45 et R2191-63 du code de la commande publique. La notification prévue aux articles R2191-54 à R2191-57 et R.2191-45 du code de la Commande Publique devra être adressée aux adresses mentionnées ci-après.

8.2 Comptables assignataires

L'Agent Comptable de l'Etablissement public du parc et de la grande halle de La Villette
211 avenue Jean-Jaurès
75019 PARIS

L'agent Comptable du Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris
209 avenue Jean Jaurès
75019 Paris

L'agent Comptable de l'Etablissement Public de la Découverte et de la Cité des Sciences et de l'Industrie
30 avenue Corentin Cariou
75019 Paris

ARTICLE 9. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 Lieu d'exécution

Les prestations du présent marché seront exécutées sur le parc de la Villette.

9.2 Obligations du Titulaire

Les obligations du Titulaire portent sur les prestations qu'il effectue lui-même, avec son propre personnel et les éventuels sous-traitants, pendant les plages horaires qui lui sont imparties.

Le Titulaire est responsable à l'égard du pouvoir adjudicateur de tout manquement à ses obligations découlant du présent marché. A ce titre, le Titulaire est responsable de l'organisation des prestations définies par le présent marché, du respect des consignes de sécurité qui pourraient lui être attribuées.
Le Titulaire est soumis à une obligation de résultat et est tenu d'exécuter les prestations à un niveau constant de qualité tout au long de l'exécution du marché.

Il doit affecter pour la parfaite exécution des prestations décrites au CCTP un personnel qualifié, expérimenté et dont le nombre doit être proportionné aux besoins.

9.3 Comportement du personnel du Titulaire

Le personnel mis à disposition par le Titulaire doit adopter un comportement exempt de tout reproche notamment vis-à-vis du public.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :
- Interdiction de fumer,
- Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse,
- Interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles prévues par le présent marché, dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement,

Tout manquement à ces dispositions pourra entrainer, à la demande du représentant du pouvoir adjudicateur, l'exclusion du contrevenant.

Le pouvoir adjudicateur pourra ainsi exiger du Titulaire l'exclusion immédiate de son poste, de tout personnel de son entreprise qui ne donnerait pas entière satisfaction en raison de son comportement ou de sa tenue, jugés déplacés.

9.4 Matériels, objet et approvisionnements confiés au Titulaire

En vue de l'exécution du marché, si des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit, les conditions de remise puis de restitution seront effectuées conformément à l'article 18 du CCAG-FCS.

9.5 Local mis à disposition

Il est précisé que pour chacun des lots, l'EPPGHV met à disposition du Titulaire du marché pour l'ensemble des membres du groupement, un local de stockage du matériel ainsi que des sanitaires à usage collectif sur le site de la Halle aux Cuirs situé 2, rue de la Clôture – 75019 PARIS.

ARTICLE 10. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1 Vérifications
Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de l'exécution de la prestation (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28 du CCAG FCS.

10.2 Décision après vérification
A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision conformément à l'article 29 du CCAG FCS.

Réception
L'admission sera prononcée dans les conditions prévues à l'article 30.1 du CCAG FCS. En l'absence de décision dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service, l'admission sera réputée acquise, la garantie courant, dans ce cas, à compter de l'expiration dudit délai.

Ajournement
Le pouvoir adjudicateur lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner leur admission par une décision motivée.

Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il pourra unilatéralement décider du principe d'une réfaction et du taux de cette réfaction proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Il informera le titulaire de son intention de procéder à cette réfaction et du taux qu'il entend retenir l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 7 jours à compter de la réception par le titulaire de ladite information.

La décision définitive sera motivée et notifiée au titulaire.

Rejet

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations de l'accord-cadre, il en prononce le rejet partiel ou total.

ARTICLE 11. REFERENT TECHNIQUE

Dans les 15 jours de la notification, le prestataire indiquera au référent technique son propre référent technique pour ce dossier et ses coordonnées. Il avisera le pouvoir adjudicateur de tout changement le concernant dans les délais les plus brefs.

Ce référent, interlocuteur privilégié du pouvoir adjudicateur portera la responsabilité du pilotage et de la coordination de tous les intervenants, parties prenantes au contrat.

ARTICLE 12. FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT

12.1 Modalités de règlement des prestations

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG-FCS, les prestations forfaitaires sont réglées mensuellement à terme échu. Le montant des règlements correspondant au douzième du forfait annuel figurant dans l'acte d'engagement (AE).

Le paiement des prestations du dernier mois de l'année civile constitue le solde du marché.

Pour les prestations sur bons de commande, chaque commande donnera lieu à un paiement unique.
Les réfactions sont déduites de la facture correspondante à la commande.

12.2 Modalités et adresse de facturation

Le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures selon les modalités suivantes :

- par voie dématérialisée via le portail CHORUS PRO (https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/) ;

Conformément à l'arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, lorsque la facture par le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat fait l'objet d'une subrogation conventionnelle, celle-ci est notifiée au moyen d'une saisie manuelle dans le champ prévu à cet effet sur le portail de facturation

Les identifiants de l'EPPGHV sur la plateforme CHORUS PRO sont les suivants :
Code SIRET : 391 406 956 00014
Code service : DEA
Numéro de la commande pour les prestations hors forfait

Les identifiants du CNSMDP sur la plateforme CHORUS PRO sont les suivants :
Code SIRET : 197 534 951 00037
Numéro de la commande pour les prestations hors forfait

Les identifiants de l'EPPDCSI sur la plateforme CHORUS PRO sont les suivants :
Code SIRET : 519 587 851 00022
Code service : UG 4
Numéro de la commande pour les prestations hors forfait

12.3 Délai global de paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues par virement bancaire dans les délais fixés règlementairement à compter de la réception de la demande de paiement.

Toutefois, ainsi que le prévoit le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € HT. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Ils sont calculés sur le montant total de la demande de paiement toutes taxes comprises.

12.4 Paiement

12.4.1 Généralités

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres Prestations.
En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue au présent document.
Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent Marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes bancaires mentionnés à l'annexe 1 de l'Acte d'engagement.

12.4.2 Paiement de la part à bons de commande

Chaque commande donnera lieu à un paiement unique sauf mention contraire précisée sur le bon de commande qui peut prévoir des paiements à l'avancement. Sont déduites du montant, le cas échéant, les réfactions liées.

12.5 Taxe sur la valeur ajoutée

Les prix du marché public sont hors TVA. Le montant des paiements sera calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.
Lorsque le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différent, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévue dans le marché public, les prix de règlement tiennent compte de cette variation.

12.6 Contenu des factures

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seule habilité à présenter l'ensemble des factures au pouvoir adjudicateur.
Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du CCP, notamment les indications suivantes :

- La désignation de la personne publique contractante :
  - **EPPGHV**- 211 Avenue Jean Jaurès, 75019 Paris ;
  - **CNSMDP**- 209 avenue Jean Jaurès, 75019 Paris ;
  - **EPPDCSI** - 30 avenue Corentin Cariou, 75019 Paris ;
- La raison sociale, l'enseigne, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du Titulaire
- Le numéro du compte bancaire du Titulaire tel qu'il est précisé dans le RIB annexé à l'acte d'engagement ;
- Les références (n° et date) du marché ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La désignation des prestations effectuées ;
- Le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- Le taux de TVA en vigueur et son montant ;
- Le montant total TTC des prestations ;
- La date et le n° de la facture.

ARTICLE 13. PENALITES

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG FCS.

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout l'article :

- D'une manière générale, outre le fait que les Prestations non fournies ne seront pas payées, les pénalités définies ci-dessous seront appliquées par le Pouvoir Adjudicateur, dès constat du dysfonctionnement ou du non-respect des conditions contractuelles et ce sans mise en demeure préalable. L'application de pénalités peut être notifiée par courriel ou par courrier au Titulaire et devra être pris en compte par le Titulaire dès la facturation suivante.
- Chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité.
- Les pénalités sont cumulables pour des manquements distincts. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.
- Les pénalités ne sont pas libératoires, c'est-à-dire que l'application d'une pénalité ne dispense pas le Titulaire de réaliser la prestation visée.
- Le montant des pénalités n'est pas révisé sur la durée du marché.
- Si l'application des pénalités soulève des contestations de la part du Titulaire, il appartient à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies. Les pénalités seront alors appliquées à titre conservatoire.
- Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération de pénalités n'est prévue.
- Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS les pénalités de retard sont plafonnées à 15 % du montant HT annuel forfaitaire du marché ou du montant HT de la commande.
- Les pénalités peuvent être cumulées avec l'exécution aux frais et risques du titulaire.

Pénalités de retard

Pénalités de retard applicables à tous les lots	
Absence ou retard non justifié supérieur à 30 min en réunion	100 € HT par constat
Retard dans la remise d'un livrable ou document contractuel (compte rendu, fiches d'intervention, rapport, tout autre document relatif à l'exécution du marché).	50 € HT par jour calendaire de retard /document
Retard dans l'exécution d'une intervention forfaitaire ou commandée programmée	100 € HT par jour calendaire de retard
Défaut de continuité de service non justifié (absence non remplacée, interruption non signalée)	200 € HT par jour
En cas de non-respect des objectifs de résultat : Objectif exprimé en heure : Objectif exprimé en jour :	 200 € HT par heure de retard 200 € HT par jour de retard

Autres pénalités applicables à tous les lots :

Manquement constaté	**Pénalité applicable**
Travail dissimulé	10 % du montant TTC du marché
Non-respect des prescriptions techniques du marché	100 € HT par constat
Non-respect des règles de sécurité applicables aux intervenants ou aux tiers	300 € HT par constat

Absence ou insuffisance de signalisation et de balisage	150 € HT par constat
Dégradation du domaine public imputable au titulaire	Coût réel de remise en état + 150 € HT par dégradation
Non-respect des obligations de communication ou de coordination avec le maître d'ouvrage	100 € HT par constat
Manquements répétés constatés malgré mise en demeure	300 € par manquement
En cas de non-respect des objectifs de résultat : Objectif exprimé en pourcentage : Objectif exprimé par une mesure :	 500 € HT par point de différence 150 € HT par constat

ARTICLE 14. SOUS-TRAITANCE

Si le Titulaire souhaite recourir à un sous-traitant pour l'exécution des prestations, il doit au préalable obtenir l'acceptation du pouvoir adjudicateur ainsi que l'agrément des conditions de paiement.

En tout état de cause, la sous-traitance totale des prestations est exclue.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise Titulaire du marché.

Lorsque le montant des Prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par le pouvoir adjudicateur

Le Titulaire adresse au Pouvoir Adjudicateur un acte de sous-traitance (formulaire DC4) accompagné de tout document permettant de vérifier les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant, les justificatifs et moyens de preuve justifiant qu'il ne rentre pas dans un cas d'exclusion et qu'il est en règle de ses obligations fiscales, et sociales.

Par ailleurs, les documents visés aux articles D.8222-5 et -7 du code du travail seront à fournir tous les 6 mois à compter de l'agrément du sous-traitant

Le formulaire et sa notice explicative sont disponibles via le lien suivant : https ://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Le Titulaire devra fournir toute attestation de paiement et facture du sous-traitant au pouvoir adjudicateur.

Le Pouvoir Adjudicateur n'a pas de lien contractuel avec le(s) sous-traitant(s) du Titulaire du marché, qui reste le seul responsable de la bonne exécution du marché. Le Pouvoir Adjudicateur dispose uniquement du lien du paiement direct.

ARTICLE 15. ASSURANCES

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à l'occasion de l'exécution, ou de la non-exécution, des prestations qui constituent l'objet du marché.

Pour ce faire, le Titulaire produit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.
À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

En cours d'exécution du marché, en cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes des polices, le Titulaire s'engage à en informer le Pouvoir Adjudicateur, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la nouvelle attestation d'assurance.

Les polices d'assurances prévues à la charge du Titulaire au titre du marché ne constituent qu'un minimum exigé par le Pouvoir Adjudicateur. Elles ne limitent en rien les responsabilités du Titulaire qui garde seule la responsabilité du choix de ses propres garanties.

Le Titulaire s'engage à vérifier que ses sous-traitants sont titulaires des garanties et assurances suffisantes.

ARTICLE 16. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Conformément aux dispositions des articles L.8221-3, L.8221-5 et L.8222-1 du code du travail sur le travail dissimulé, le Titulaire s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière de travail dissimulé au regard des articles susvisés et produira au représentant du pouvoir adjudicateur, tous les six mois à compter de la notification du présent accord-cadre, les documents visés aux articles D.8222-5 et -7 du code du travail.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le Titulaire, ou en cas d'inexactitude des documents ou renseignements fournis avant la notification de l'accord-cadre, et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le présent accord-cadre peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D 8222-5 du code du travail.

ARTICLE 17. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT / DEVELOPPEMENT DURABLE

Les échanges entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire se font, dans la mesure du possible par voie électronique afin de réduire la consommation de papier. Le titulaire s'engage à veiller, au travers d'actions quotidiennes, au respect de l'environnement notamment par la dématérialisation des rapports et des supports utilisés.

Il s'engage par ailleurs à prendre en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement, conformément aux prescriptions environnementales définies à l'article 3.10 du CCTP pour le lot 1, et 3.9 du CCTP pour le lot 2.

ARTICLE 18. EGALITE - DIVERSITE

L'EPPGHV, engagé dans une démarche d'obtention du label « Diversité » et « Egalité », souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d'achats responsables.

L'EPPGHV s'engage à mettre en œuvre des procédures et des outils garantissant l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines. Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, l'EPPGHV s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de remplir le questionnaire élaboré par le Ministère de la Culture et de la Communication et fourni en Annexe 1 du Règlement de la consultation. Le questionnaire renseigné est transmis au représentant du pouvoir adjudicateur dans les quinze (15) jours suivant la date de notification du présent accord-cadre au titulaire.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à actualiser ce questionnaire à la date anniversaire de la notification du présent accord-cadre. Le représentant du pouvoir adjudicateur compare la situation décrite à celle présentée initialement. Le suivi de cette clause est réalisé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui s'assure principalement de son effectivité et de son actualisation par le titulaire.

ARTICLE 19. CLAUSES DE REEXAMEN

19.1 Cas ouvrant droit à la modification

Conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux articles L2194-1 et R2194-1 à 2194-10 du CCP, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du marché, imprévisibles au moment

de sa passation, ainsi que des événements extérieurs aux Parties, les modalités d'exécution du marché pourront être modifiées, dans les conditions visées dans le présent CCAP, et dans les cas énoncés ci-dessous.

L'application de l'une des clauses de réexamen précisée ci-dessous ne saurait donner lieu à un allongement de la durée initiale du marché.

Toutes les clauses du marché non explicitement modifiées demeurent applicables de plein droit.

19.2 Réexamen du périmètre

A la demande du pouvoir adjudicateur, tout nouveau site devant être couvert par des prestations objet du marché pourra être ajouté. Dans ce cas, le Titulaire établira un devis décrivant le prix et les conditions de la prestation à réaliser sur la base des conditions tarifaires définies dans le présent marché pour un site équivalent. Tout ajout de site fera l'objet d'un avenant.

En cas de retrait d'un site, le pouvoir adjudicateur informera le Titulaire. Dans ce cas le montant mensuel de la prestation forfaitaire sera dû au prorata de la prestation réalisée. Tout retrait de site fera l'objet d'un avenant

19.3 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.
A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.
Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

19.4 Augmentation du montant maximum de la part à bons de commande

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de réajuster le montant maximum de la part à bons de commande. En effet, ce montant pourra être augmenté successivement et de manière cumulée, dans la limite de 20 % sur toute la durée du marché.

ARTICLE 20. RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG FCS.

Conformément aux dispositions des articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.
Le marché pourra être résilié par le Pouvoir Adjudicateur dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG FCS.
Le terme « mise en demeure » évoqué plusieurs fois dans ce document signifie l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

20.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité forfaitaire de résiliation calculée en appliquant au montant initial HT, un pourcentage égal à 5 %, diminué des prestations admises.

Afin de permettre au Pouvoir Adjudicateur de déterminer le montant de l'indemnité mentionnée à l'alinéa précédent, il incombe au Titulaire sous peine d'irrecevabilité d'apporter par écrit toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette dernière, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation du marché.

20.2 Résiliation du marché pour faute du titulaire

En complément des dispositions de l'article 41 du CCAG FCS et sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités, le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent marché, pour faute (résiliation simple) ou aux torts exclusifs du Titulaire (résiliation avec exécution à ses frais et risques) sans indemnisation dans les cas suivants :

- Si le Titulaire n'accomplit pas les diligences nécessaires à l'exercice de sa mission ;
- Si le Titulaire déclare ne plus pouvoir exécuter ses engagements ;
- Lorsque le Titulaire s'est livré, à l'occasion des prestations, à des actes frauduleux, portant sur la nature, la qualité ou la quantité desdites prestations ;
- En cas de retard significatif, retards successifs et/ou absences répétées aux réunions ;
- Si le Titulaire n'honore pas un bon de commande ;
- En cas de non-respect grave et caractérisé et/ou répétitif des obligations et/ou prestations telles que définies dans les documents contractuels.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure préalable, adressée par courrier recommandé avec avis de réception et restée infructueuse après un délai de dix (10) jours calendaires à compter de sa réception par le Titulaire.

20.3 Redressement ou liquidation judiciaire

En complément à l'article 39.2 du CCAG FCS, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Titulaire, le contrat en cours est résilié de plein droit si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire ou si la mise en demeure est restée sans réponse plus d'un mois.

Dans ce cas, le silence de l'administrateur vaut refus. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 21. DEROGATIONS

Les pièces du présent marché prévalent par rapport à celles du CCAG FCS. Celles-ci, bien que non jointes, sont réputées parfaitement connues du Titulaire qui en accepte l'intégralité des dispositions, à l'exclusion des clauses contractuelles y dérogeant.

Liste des dérogations aux CCAG-FCS :

CCAP	CCAG-FCS
5	4
12.1	11.2
13	14